

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 13 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1529-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

**Titulaire de permis :** Conseil de gestion du district de Nipissing Ouest

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Au Château, Sturgeon Falls

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 9 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier concernant le suivi n° : 1 – Ordre de conformité n° 001 lié à la nutrition et à l'hydratation
- Un dossier concernant des soins fournis de manière inappropriée/incompétente à une personne résidente

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1529-0002 en lien avec l'alinéa 74(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

#### Non-respect de : l'alinéa 6(1)c) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on adopte, pour une personne résidente, un programme de soins écrit qui établissait des directives claires en ce qui concerne les soins spécifiques à donner à cette personne. Le programme de soins ne précisait pas l'équipement nécessaire pour fournir des soins spécifiques à la personne résidente.

**Sources** : Examen du programme de soins et démarches d'observation faites dans la chambre; documentation placée à la tête du lit d'une personne résidente; vérifications et entretiens avec des membres du personnel et le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

### AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### Non-respect du : paragraphe 104(4) de la LRSLD

Conditions du permis

Paragraphe 104(4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

L'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2024-1529-0002 en lien avec l'alinéa 74(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22 délivré le 24 octobre 2024 – date d'échéance pour parvenir à la conformité : 19 décembre 2024 – n'a pas été respecté.

Le titulaire de permis a omis de se conformer aux éléments de l'ordre, y compris en ce qui concerne l'examen des politiques et des procédures de nutrition et d'hydratation, la formation d'appoint à donner au personnel quant aux rôles et responsabilités en lien avec le programme de nutrition et d'hydratation ainsi que l'élaboration de vérifications visant à s'assurer qu'on réalise bel et bien les évaluations nutritionnelles et qu'on offre aux personnes résidentes des liquides ayant une texture et une consistance adéquates.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001**

### **AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

**Avis de pénalité administrative n° 001**

**Lié à l'ordre de conformité (problème de conformité n° 002)**

En vertu de l'article 158 de la Loi de 2021 sur les soins de longue durée, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349(6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est imposée pour les raisons suivantes : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

#### **Historique de la conformité :**

Problème de conformité antérieur en lien avec l'alinéa 74(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22, ayant donné lieu à l'OC n° 001 de l'inspection n° 2024-1529-0002, délivré le 24 octobre 2024.

**Il s'agit de la première fois qu'un APA est délivré au titulaire en raison du non-respect de l'exigence en question.**

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

## ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

### Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

### L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Examiner la situation de toutes les personnes résidentes qui ont besoin de soins spécifiques pour s'assurer que leur programme de soins indique bien les soins dont elles ont besoin, et ce, afin d'effectuer un transfert en toute sécurité.
- 2) Examiner et réviser toutes ses politiques pertinentes pour veiller à ce qu'elles correspondent aux processus du foyer visant à garantir des transferts sécuritaires pour toutes les personnes résidentes. Il convient de consigner les noms des personnes ayant participé à l'examen, la date ou les dates de l'examen et tout changement mis en œuvre à la suite de celui-ci.
- 3) Offrir une formation d'appoint à tous les membres du personnel qui effectuent des transferts de personnes résidentes ou qui participent au processus de transfert. Tenir un registre du contenu de la formation qui comprend les dates auxquelles la formation a été offerte, les noms des membres du personnel qui ont participé à la formation et les noms des membres du personnel qui ont donné la formation.
- 4) Effectuer un examen documenté de toutes les exigences spécifiques relatives aux transferts de personnes résidentes dans le foyer. Conserver un dossier sur cet examen.

### Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires au moment d'aider une personne résidente.

- a) Un membre du personnel a indiqué qu'il ne suivait pas la procédure d'évaluation des

besoins de la personne résidente avant d'effectuer un transfert.

Le programme de soins de la personne résidente ne précise pas les exigences relatives aux transferts de celle-ci.

b) L'inspectrice ou l'inspecteur a constaté la présence d'équipement servant au transfert à l'extérieur de la chambre d'une personne résidente et a eu de la difficulté à trouver les numéros d'identification sur cet équipement. Deux membres du personnel ont examiné l'équipement et n'ont pas trouvé les numéros d'identification de celui-ci.

Cela pourrait faire en sorte que l'on transfère une personne résidente d'une manière inappropriée, ce qui représente un problème de sécurité potentiel.

Sources : Programme de soins de la personne résidente; entretiens avec plusieurs membres du personnel et le ou la DSI.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 10 mars 2025**

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800-663-6965

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800-663-6965

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).